

# Énoncé de réaction - Bruant à ventre noir

2 décembre, 2010

**Nom commun** : Bruant à ventre noir

**Nom scientifique** : *Calcarius ornatus*

**Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)** : Menacée

**Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation** : Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur Bruant à ventre noir au gouverneur en conseil dans un délai de trois mois. Le ministre de l'Environnement consultera les gouvernements de l'Alberta, du Saskatchewan et du Manitoba, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non Bruant à ventre noir à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme menacée.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

**Justification de la désignation par le COSEPAC** : Cette espèce spécialiste des prairies herbeuses indigènes se trouve en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. L'espèce a subi d'importants déclin de populations depuis la fin des années 1960, et les résultats de plusieurs relevés indiquent que les déclin se sont poursuivis au cours des dernières décennies quoiqu'à un taux plus lent. L'espèce est menacée par la perte et la fragmentation de l'habitat résultant de l'aménagement des routes associé au secteur de l'énergie.

**Présence au Canada** : Alberta, Saskatchewan, Manitoba

**Ministre(s) compétent(s)** :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

**Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s)** :

Alberta

Saskatchewan

Manitoba

**Loi(s) fédérale(s) pertinente(s)** : Cette espèce est protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. , Lorsqu'elle se trouve dans une réserve nationale de faune, cette espèce est assujettie au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui interdit toute activité susceptible de nuire à l'espèce ou à son habitat, à moins de détenir un permis précisant l'activité permise., Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.